



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-008

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-08-05-004 - Arrêté n° 2016-3827 confiant l'intérim des fonctions de directeur du CH de Condat à Mme Colin, directrice IME de Saint-Flour (2 pages)	Page 4
15-2016-08-05-003 - Arrêté n° 2016-3828 confiant l'intérim des fonctions de directeur du CH de Murat à Mme MERY, directrice adjointe du CH de St-Flour et directrice du site du CH P. Raynal et EHPAD de Chaudes-Aigues (2 pages)	Page 6
15-2016-07-26-017 - Décision tarifaire n° 1704 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Sainte-Elisabeth" à Chaudes-Aigues (3 pages)	Page 8
15-2016-07-25-007 - Décision tarifaire n° 1861 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du CH de Murat (3 pages)	Page 11
15-2016-07-27-003 - Décision tarifaire n° 1891 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour (3 pages)	Page 14
15-2016-07-22-008 - Décision tarifaire n° 1761 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat (3 pages)	Page 17
15-2016-07-25-008 - Décision tarifaire n° 1865 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Jean Liandier" à Vic-sur-Cère (3 pages)	Page 20
15-2016-07-26-018 - Décision tarifaire n° 1882 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour (3 pages)	Page 23
15-2016-07-27-004 - Décision tarifaire n° 1896 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Les Vaysses" à Mauriac (3 pages)	Page 26
15-2016-08-16-002 - Décision tarifaire n° 1986 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de la Maison de Retraite de Saint-Ilvide (3 pages)	Page 29
15-2016-08-16-001 - Décision tarifaire n° 1988 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac (3 pages)	Page 32
15-2016-08-17-001 - Décision tarifaire n° 1989 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac (3 pages)	Page 35

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-07-28-004 - 2016-07-28ArreteAutorisationTurbinageEte2016ValRance (2 pages)	Page 38
15-2016-08-19-002 - 2016-08-19_ArretePrefectoralLimitationUsagesEau_VersionRAA (3 pages)	Page 40

Préfecture du Cantal

15-2016-08-18-001 - ARRÊTÉ n° 2016 - 0948 du 18 août 2016 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M. POUSSERGUES Ghislain lieu-dit «DRULHES», sur la commune de LABROUSSE Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (3 pages)	Page 43
15-2016-08-18-002 - ARRÊTÉ n° 2016 - 0950 du 18 août 2016 levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de M. MILNEROWIEZ dans le cadre de l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux au lieu-dit « CHABOURLIOUX », sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES (1 page)	Page 46

15-2016-07-20-002 - Arrêté n° 2016-0832 du 20 juillet 2016 autorisant la vente de la parcelle A683 appartenant à la section de Fontanes, Commune de PAULHENC au profit de M. Pierre-Antoine FABRE (2 pages)	Page 47
15-2016-08-11-001 - ARRÊTE n° 2016-0934 portant autorisation d'organiser le 2e trail des six burons le dimanche 04 septembre 2016 à RIOM-ES-MONTAGNES (6 pages)	Page 49
15-2016-08-19-003 - ARRÊTE N° 2016-0957 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Leynhac le dimanche 04 septembre 2016 (6 pages)	Page 55
15-2016-06-29-002 - Arrêté n°2016-0724 du 29 juin 2016 : agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière "IDStages" (2 pages)	Page 61
15-2016-08-17-002 - ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°2016-0952 du 17 août 2016 relatif à l'exploitation d'un élevage de porcs par EARL LA FERME DES COCHONS GOURMANDS situé à Latga commune de Tanavelle (19 pages)	Page 63
15-2016-08-17-004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-944 du 17 août 2016 actant la cessation partielle d'activité de la carrière exploitée par la SARL GINIOUX-FLAMARY, aux lieux-dits "Puech de la Bessade" et "Puech Nègre" à NIEUDAN, et levant les obligations financières relatives aux parcelles concernées par la cessation partielle d'activité. (4 pages)	Page 82
15-2016-08-19-001 - Arrêté préfectoral n° 2016- 959 du 19 août 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance de M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal du jeudi 25 août 2016 (16h00) au lundi 29 août 2016 (9h00) (1 page)	Page 86
15-2016-08-17-003 - Arrêté préfectoral n° 2016-945 du 17 août 2016 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, aux lieux-dits "Puech Nègre", "Puech de la Bessade" et "Devise-toi", avec extension du périmètre, et de ses installations de traitement et de stockage des matériaux connexes, sur le territoire de la commune de NIEUDAN, par la SARL GINIOUX-FLAMARY (44 pages)	Page 87
15-2016-08-19-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-960 du 19 août 2016 portant refus de réfection de la couverture d'un buron situé au lieu-dit "Margemont", sur la commune de MOLEDES. (1 page)	Page 131

Arrêté 2016-3827 en date du 05/08/2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Condat à Madame Nathalie Colin, directrice de l'Institut Médical Educatif (IME) de St Flour (15)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie COLIN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de l'institut médico-éducatif de St-Flour à compter du 1^{er} septembre 2016 est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Condat (15), à compter du 01 septembre 2016 pour une période de 4 mois.

Article 2 : Madame Nathalie COLIN percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 01 septembre 2016 au 30 novembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée et en application de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, dont le coefficient est fixé à :0,2 x 2667€ soit 533,40 € mensuels.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes	Délégation départementale du Cantal
241 rue Garibaldi	13, place de la Paix
CS 93383	BP 40515
69418 Lyon Cedex 03	15005 AURILLAC Cedex
☎ 04 72 34 74 00	04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr	

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Madame Nathalie COLIN, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de 390,00 €.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 Août 2016

P/La Directrice générale,

et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé,

Joël MAY

Arrêté 2016-3828 en date du 05/08/2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Murat à Madame Cathy MERY, directrice adjointe du Centre hospitalier de Saint-Flour et directrice du site du Centre Hospitalier Pierre Raynal et EHPAD de Chaudes Aigues(15)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Madame Cathy MERY, directrice adjointe d'établissement sanitaire, social et médico-social du Centre hospitalier de Saint-Flour et directrice du site du Centre Hospitalier pierre Raynal et EHPAD de Chaudes Aigues(15) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Murat (15), à compter du 05 septembre 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Madame Cathy MERY percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 05 septembre 2016 au 4 décembre 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée et en application de l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, dont le coefficient est fixé à :0.2 x 3320,00 € soit **664,00 € mensuels**.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Cantal

13, place de la Paix

BP 40515

15005 AURILLAC Cedex

☎ 04 72 34 74 00

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Madame Cathy MERY, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 Août 2016
P/La Directrice générale,
et par délégation,
Le directeur général adjoint
Signé,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 1704 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "SAINTE ELISABETH" – 150780385

N° 2016-0823

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sis 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/02/2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 738 097.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 413.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 683.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 508.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000131) et à la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385).

Fait à Aurillac, le 26 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH DE MURAT – 150782654

N° 2016-0862

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE MURAT (150782654) sis 4, R PORTE SAINT ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 492 914.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 373.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 541.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE MURAT (150782654) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 014.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 850.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	492 914.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	492 914.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	492 914.88

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 114.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 961.76 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.63 € pour les personnes âgées et de 34.32 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654).

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR – 150002459

N° 2016-0845

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459) sis 0, AV DU DOCTEUR MALLET, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 362 639.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 297 015.92
UHR	0.00
PASA	65 623.92
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 553.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	81.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	69.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	58.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR » (150780088) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR (150002459).

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH DE MURAT – 150782555

N° 2016-0835

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MURAT (150782555) sis 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 424 203.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 424 203.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 683.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53,01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555).

Fait à Aurillac, le 22 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "JEAN LIANDIER" – 150002822

N°2016-0849

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822) sis 0, LOT LES CAYROUSES, 15800, VIC-SUR-CERE et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 843 429.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	800 559.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 869.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 285.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.67
Tarif journalier HT	29.36
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822).

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH SAINT-FLOUR – 150783363

N° 2016-0863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 13/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sis 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 819 470.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 783 271.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 198.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 206.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 004.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 759.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 970.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 470.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 65 272.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 016.54 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41,58 € pour les personnes âgées et de 35.08 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR » (150780088) et à la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363).

Fait à Aurillac, le 26 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES VAYSSES" – 150002715

N° 2016-0831

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES VAYSSES" (150002715) sis 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSES (150002707) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 612 841.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	612 841.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 070.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES » (150002707) et à la structure dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715).

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LA
MAISON DE RETRAITE les Jardins de Saint-Illide – 150780658

N° 2016-0846

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20 août 1984 portant décision de transformation de l'hospice d'Albart de Saint-Illide en maison de retraite ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20 juin 2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150780658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.
- Considérant les tarifs soins communiqués le 16 août 2016 par le gestionnaire de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 727 276.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 035.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 241.29
Accueil de jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 606.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.59
Tarif journalier HT	48.59
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150780658).

Fait à Aurillac, le 16 Août 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée départementale
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°1988 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH AURILLAC – 150783355

N° 2016-0860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH AURILLAC (150783355) sis 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

Considérant la répartition par titres de dépenses communiqués le 16 août 2016 par le gestionnaire en fonction de la dotation allouée

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 817 079.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 759 525.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 554.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH AURILLAC (150783355) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 360.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 821.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 898.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	817 079.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 079.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	817 079.97

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 63 293.78 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 796.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355).

Fait à Aurillac, le 16 Août 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée départementale
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - CH AURILLAC – 150782563
N° 2016-0822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30 avril 2012 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 457 811.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 269 075.27
UHR	138 609.50
PASA	50 127.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 204 817.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée EHPAD - CH AURILLAC (150782563).

Fait à Aurillac, le 17 Août 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée départementale
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-0866 du 28 juillet 2016 PORTANT AUTORISATION DE TURBINAGE PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTIAGE 2016 DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE VAL DE RANCE - COMMUNE DE LEYNHAC

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu l'arrêté n° 97-0069 du 20 janvier 1997 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance à Leynhac et notamment l'article 5.
 - Vu la demande du 28 juin 2016 de la Société hydroélectrique du Val de Rance sollicitant l'autorisation de turbiner durant la période d'étiage 2016.
 - Vu les données pluviométriques de la station Météo-France d'Aurillac pour les mois d'Avril à Juin 2016
 - Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 29 juin 2016
 - Vu le projet d'arrêté adressé à la Société hydroélectrique du Val de Rance le 12 juillet 2016,
 - Vu la réponse formulée par la Société hydroélectrique du Val de Rance le 25 juillet 2016,
- CONSIDÉRANT (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le turbinage des eaux de la Rance est autorisé dans les conditions prescrites à l'article 5 de l'arrêté n° 97-0069 du 20 janvier 1997 autorisant l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance à Leynhac pour la période d'étiage (1^{er} juillet au 30 septembre) 2016.

ARTICLE 2 : Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) devra être au moins égal à 300 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur à cette valeur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire LEYNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux permissionnaires.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016 - 958
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise
« sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu la note de situation hydrologique établie par la DDT le 12 août 2016,

Considérant la situation hydrologique, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et les prévisions météorologiques présentées par Météo-France lors de la réunion de la cellule sécheresse du 18 août 2016,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Sont interdits:

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature, uniquement autorisé la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages), autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- les fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement),
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol,
- sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières),
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...)
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 19 août 2016

Le préfet,

Signé Richard VIGNON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-958 du 19 août 2016
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par l'application de l'article 1 de l'arrêté susvisé :

Bassin versant de l'Alagnon : AlbePierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Chalinargues, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Anastasie, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrières-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigeon, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Truyère amont : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Rageade,, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n °2016 - 0948 du 18 août 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par M. POUSSERGUES Ghislain
lieu-dit «DRULHES»,
sur la commune de LABROUSSE**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31/05/2016 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection effectuée le 02/06/2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant M. POUSSERGUES Ghislain de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant que lors de sa visite en date du 26 mai 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. POUSSERGUES Ghislain exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface d'environ 450 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux ;

M. POUSSERGUES Ghislain ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités ;

M. POUSSERGUES Ghislain ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m² : Enregistrement ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 mai 2016, est exploitée :

- sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant les atteintes constatées aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. POUSSERGUES Ghislain de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – M. POUSSERGUES Ghislain, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sise « DRULHES » (parcelles n°000 A 574 et 000 A 575) sur la commune de LABROUSSE sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément préalables requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture les dossiers de demande d'enregistrement d'installation classée, et de demande d'agrément, conformes aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement (demande d'enregistrement), et R.543-162 du même code (demande d'agrément), pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- soit en cessant les activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement).
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'Article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. POUSSERGUES Ghislain.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Maire de LABROUSSE.

Fait à Aurillac, le 18 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(signé) Michel Prosic

Michel Prosic

ARRETÉ n° 2016 - 0950 du 18 août 2016
levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de M. MILNEROWIEZ
dans le cadre de l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux au lieu-
dit « CHABOURLIOUX », sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 7 janvier 2016 mettant M. MILNEROWIEZ en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au lieu-dit « CHABOURLIOUX », sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 19 juillet 2016 au cours de laquelle l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté :

- que le stockage des déchets métalliques concernait une surface effective de 60 m², inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la remise en état effective du site.

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2016 concluant au respect par M. MILNEROWIEZ des obligations prescrites par la mise en demeure n° 2016-20 du 7 janvier 2016,

VU le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé, à M. MILNEROWIEZ par l'inspecteur de l'environnement, du 26 juillet 2016,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en demeure prononcée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre MILNEROWIEZ par arrêté préfectoral n° 2016-20 du 7 janvier 2016 est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Mauriac, au maire de RIOM-ES-MONTAGNES et au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 août 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

(signé) Michel PROSIC

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE PAULHENC
Section de Fontanes

ARRETE N° 2016-0832 du 20 juillet 2016
Autorisant la vente de la parcelle A 683
au profit de M. Pierre Antoine FABRE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Paulhenc du 29 octobre 2015 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Fabre Pierre-Antoine de la parcelle A 683, appartenant à la section de Fontanes, d'une superficie de 860 m², au prix de 1,52 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Fontanes en date du 24 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de Paulhenc du 31 mars 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 26 avril 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Fabre Pierre-Antoine, d'une partie de la parcelle A 683, appartenant à la section de Fontanes, d'une surface de 860 m² au prix de 1,52 € le m² ;

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo-Claveirolle-Coudon et reçu dans mes services le 20 juillet 2016,

Considérant que sur les 7 électeurs, 3 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que ce terrain envahi de broussailles est laissé à l'abandon,

Considérant que cette acquisition permettra à M. Fabre, propriétaire de la parcelle limitrophe de ce terrain, d'assurer son entretien et de réaliser un nouveau passage pour accéder à sa parcelle,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Fabre Pierre-Antoine, de la parcelle A 683, appartenant à la section de Fontanes, d'une superficie de 564 m², au prix de 1,52 € le m².

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de PAULHENC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTE n° 2016-0934
portant autorisation d'organiser le 2e trail des six burons
le dimanche 04 septembre 2016 à RIOM-ES-MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par Mme Marie-Noëlle GUIMARD, présidente de l'association Vie et Montagnes, en vue d'être autorisée à organiser Dimanche 04 septembre 2016 des courses pédestres, randonnées VTT et randonnées pédestres dénommées "2e trail des six burons",

VU l'attestation d'assurance délivrée le 08 avril 2016 par la société d'assurance « Allianz » garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice du « 2e trail des six burons »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (pièce annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les autorisations de passage des maires des communes concernées et des propriétaires terriens concernés,

VU le refus de passage formulé par Mme Anne PLESSIS épouse ROUSSET sur les parcelles lui appartenant situées sur la commune de CHEYLADE,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve

L'association Vie et Montagnes, représentée par Mme Marie-Noëlle GUIMARD est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées « 2e trail des six burons » le dimanche 04 septembre 2016 sur le territoire des communes de Riom-ès-Montagnes, Marchastel, Saint Hyppolite, Cheylade, Le Claux, Lavigerie, Le Falgoux, Collandres et Valette empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation (pièce annexe).

Les 500 participants attendus pour cette manifestation sportive se verront proposer plusieurs courses :

- le Trail des 6 Burons : course pédestre de pleine nature de 65 km pour environ 2200 m de dénivelé positif, en auto suffisance, en individuel ou en relais de 2. Épreuve ouverte à tous, licenciés ou non, à partir de la catégorie senior né(e)s avant 1994 inclus. Le relais s'effectuera au Col de Serre. Départ 07H00.

- la Croix du Jubilé : course pédestre de pleine nature de 12 km pour environ 300 m de dénivelé positif. Épreuve ouverte à tous, licenciés ou non, à partir de la catégorie cadet, né(e)s avant 1998 inclus. Départ 10H00.

- la Gentiane : course pédestre de pleine nature de 22 km pour environ 600 m de dénivelé positif. Épreuve ouverte à tous, licenciés ou non, à partir de la catégorie Junior, né(e)s avant 1999 inclus. Départ à 10H00.

- trois randonnées VTT de 22 km, 40 km ou 62 km. Départ 08H30.
- et deux randonnées pédestres de 12 km et 22 km. Départ 10H05.

Tous les départs se feront de la place du Couderc à Riom-ès-Montagnes.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte la réglementation des manifestations hors stade et notamment les distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge, ainsi que le règlement particulier de l'épreuve.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée par la fédération agréée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique, en conséquence :

- L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- l'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées de route des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- une signalisation spécifique informant les usagers des routes départementales de la présence des concurrents devra être mise en place de part et d'autre des sections de voies empruntées par la course.

- une attention particulière est demandée lors des cisaillements de la RD 3 au lieu dit « Les Mazets » à Riom-ès-Montagnes et « La Vidal » à Aphon, ainsi qu'au Pas de Peyrol et lors des traversées des agglomérations de Riom-ès-Montagnes et Cheylade.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Gilles ROCHE, chirurgien orthopédique
- trois équipes de 3 secouristes de la Protection Civile du Cantal, antenne de RIOM ES MONTAGNES, dirigées par un chef d'équipe, 1 équipe de deux secouristes (quad) et un cadre opérationnel pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.
- 3 véhicules de premiers secours à personnes (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15,
- 1 quad doté de matériel de premiers secours ainsi qu'un véhicule de liaison et commandement.

Une zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle devra être matérialisée pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur s'assurera que chaque concurrent dispose d'un numéro de téléphone de l'organisation. Il devra également veiller au bon fonctionnement des moyens de communication des secours sur l'ensemble du parcours.

L'organisateur devra veiller à ce que tous les points du circuit soient accessibles aux véhicules terrestres de secours.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT sera positionnée dans le secteur d'Eylac pour un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable sécurité ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

Les itinéraires proposés traversent les sites Natura 2000 FR 8301055 « Massif Cantalien » et FR 8301060 « Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes » (entité du Lac de Roussillou), sites désignés au titre de la directive « Habitats Faune Flore » qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux ; les secteurs de crêtes sont

particulièrement fragiles et sensibles à l'érosion et les zones humides sont sensibles au piétinement.

Les itinéraires empruntent des routes ouvertes à la circulation publique et des chemins identifiés et cadastrés. L'organisateur devra s'assurer d'avoir obtenu toutes les autorisations de passage des propriétaires concernés (le statut foncier pouvant varier sur un même tronçon).

Le tracé ainsi que les modalités de mise en œuvre sont compatibles avec les objectifs de préservation des sites. À ce titre, l'organisateur sera signataire de la convention d'usage relative à l'organisation d'événementiels sur le territoire du Grand Site du Puy Mary et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Enfin, les règles suivantes devront être appliquées :

- les participants devront éviter toute divagation en dehors des chemins et sentiers pour limiter le dérangement de la faune sauvage et domestique, la dégradation de la flore et les risques d'érosion ; une attention toute particulière est demandée pour les passages en crêtes ;
- s'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, bien enlever les marques et nettoyer tout débris, en particulier sur les points de ravitaillement (balisage à la peinture à proscrire, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR). Le balisage et le débaisage devront être réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation sportive ;
- les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres débris dans la nature. Au besoin, les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants ;
- si un accompagnement motorisé de cette randonnée est prévu, les organisateurs veilleront à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales), le hors-piste restant, quant à lui, rigoureusement interdit ;

Les gardes nature du Parc des Volcans d'Auvergne seront présents durant l'épreuve pour veiller au bon déroulement de l'épreuve et s'assurer du respect des modalités définies.

Une évaluation de l'impact post-manifestation sera effectuée en vue d'apporter des éléments de réflexion pour une éventuelle future édition.

ARTICLE 6 : Prescriptions de l'Office National des Forêts

Des forêts bénéficiant du régime forestier étant concernées par cette manifestation, l'organisateur veillera au respect des prescriptions émises par les services de l'Office National des Forêts jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement des différentes manifestations.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Noëlle GUIMARD, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 11 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2016-0957

***portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Leynhac
le dimanche 04 septembre 2016***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 05 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 04 septembre 2016 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent situé sur la commune de Leynhac,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 18 août 2016 (annexe),

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2015/2016,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7147831104,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 22 juin 2016,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Leynhac,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Leynhac, au lieu-dit « Le Devez », le dimanche 04 septembre 2016 de 07H00 à 19H00 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande (plan annexé) et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Environ 120 pilotes adultes et 12 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1100 m.

L'affluence du public peut être évaluée entre 150 et 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Monsieur le Président du conseil départemental a, par arrêté susvisé, réglementé temporairement la circulation sur la route départementale n° 151 au lieu dit « Le Devez », commune de LEYNHAC, hors agglomération, comme suit :

☞ le dimanche 04 septembre de 08H00 à 18H00, la circulation sur la route départementale n° 151, au lieu-dit « Le Devez » sera fermée à la circulation publique et le stationnement sera interdit sur le domaine public départemental entre les PR3+700 et 4+300.

La circulation de tous les véhicules sera déviée, dans les deux sens, par les routes départementales n°s 51, 219, 45 et 19 conformément au plan annexé.

L'organisateur devra prendre en charge les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations ainsi que l'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété.

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux différents parkings.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,

- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 5– Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Vincent ESCUROUX
- une ambulance grand volume (classe A) de la SARL AT2S avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne d'Aurillac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat

spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Leynhac, le Président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Arrêté n° 2016 - 0724 du 29 juin 2016

**portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
« IDStages »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6,
R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, créant un registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements
chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par M. Hichem BEN ALI, en date du 23 mai 2016, en vue
d'être autorisé à exploiter son établissement « IDStages » chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° **R 16 015 0001 0** , un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé
IDStages, dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis, 84120 MIRABEAU.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du
présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de
la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans les salles de formation suivantes :

- Ibis Aurillac, 9 Allée Georges Pompidou à Aurillac,
- Hôtel Campanile Aurillac, 3 rue Louise Michel à Aurillac.

M. Hichem BEN ALI exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour
l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Stéphane KUSNIAK.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à
titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté
susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
n°2016-0952 du 17 août 2016**

relatif à l'exploitation d'un élevage de porcs par
EARL LA FERME DES COCHONS GOURMANDS
situé à Latga commune de Tanavelle

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** la demande présentée en date du 7 mars 2016 par l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands dont le siège social est situé au lieu-dit Lagta sur la commune de Tanavelle en vue d'obtenir l'enregistrement d'une exploitation porcine sur la commune de Tanavelle ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande comprenant les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le récépissé de déclaration n° SF 2015-23 délivré le 16 juin 2015 à l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands pour l'exploitation d'un élevage porcin de 449 animaux-équivalents ;
- VU** le courrier du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées portant avis sur la complétude et la régularité du dossier de demande d'enregistrement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-323 du 4 avril 2016 relatif à l'organisation de la consultation du public sur la demande d'enregistrement, déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands, pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu dit Latga, sur la commune de Tanavelle ;
- VU** l'absence d'observations du public, dans le cadre des modalités de l'article R512-46-14 du code de l'environnement, lors de la consultation organisée du mercredi 27 avril au mercredi 25 mai 2016 inclus,
- VU** la consultation des conseils municipaux de Tanavelle, Roffiac et Paulhac effectuée en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable émis par la commune de Paulhac dans le cadre de cette consultation,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir

la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- CONSIDERANT** que la demande justifie des capacités techniques et financières de l'exploitant pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif,
- CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- CONSIDERANT** que les avis émis par les collectivités et lors de la consultation du public ont été pris en considération,
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées,
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

BÉNÉFICIAIRE – NATURE – LOCALISATION – DÉFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} :

Les installations de l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands, dont le siège social est situé au lieu dit Latga sur la commune de Tanavelle, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2016, sont enregistrées.

La liste des installations classées concernées est la suivante :

Rubrique	Désignation (activité)	Volume	Régime
2102-2-a	Élevage, vente, transit, etc. de porcs Plus de 450 animaux-équivalents	695 animaux- équivalents	Enregistrement

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement ;
- **annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- **effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- **traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

- **épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- **azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- **nouvelle installation** : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;
- **installation existante** : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - * le registre des risques (cf. article 14) ;
 - * le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 21)
 - * le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 25-4) ;
 - * le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 39) ;
 - * les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 32) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 41) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 40) ;
 - * les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- **100 mètres** des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- **35 mètres** des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- **200 mètres** des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- **500 mètres** en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- **50 mètres** des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

ARTICLE 9 : PRODUITS DANGEREUX – NATURE ET RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

ARTICLE 10 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 11 : AMÉNAGEMENT

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ».

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».

ARTICLE 12 : ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

ARTICLE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DE RETENSION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 15 : RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE III : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

SECTION 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 16 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 : CONSOMMATION

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 : FORAGE

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

SECTION 3 : GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS

ARTICLE 20 : PARCOURS PLEIN AIR

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

SECTION 4 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

ARTICLE 21 : COLLECTE ET STOCKAGE

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à

l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 22 : REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 23 : EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

SECTION 5 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 24 : GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

ARTICLE 25-1 : ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 25-2 : PLAN D'ÉPANDAGE

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents

entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

ARTICLE 25-3 : ÉPANDAGE

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 26 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés

12/19

- » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 25-4 : DIMENSIONNEMENT

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage sont conformes à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 25-5 : OBLIGATION D'ENFOUISSEMENT

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27.
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 26 : STATION DE TRAITEMENT

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 25-1 à 25-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 28 : SITE DE TRAITEMENT SPÉCIALISÉ

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 29 : ODEUR, GAZ, POUSSIÈRE

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

CHAPITRE V : BRUIT

ARTICLE 30 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- **Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :**

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- **Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :** émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2/ L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

CHAPITRE VI : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 31 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 32 : STOCKAGE

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 33 : ÉLIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII : AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 34 : PARCOURS PLEIN AIR

Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

ARTICLE 35 : ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 36 : TRAITEMENT SUR SITE SPÉCIALISÉ

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 37 : TRAITEMENT PAR COMPOSTAGE

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 38 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées,

17/19

sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE IX : PRESCRIPTIONS DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : le récépissé de déclaration n° SF 2015-23 délivré le 16 juin 2015 à l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands pour l'exploitation d'un élevage porcin de 449 animaux-équivalents

CHAPITRE X : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 40 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 : PUBLICITE-NOTIFICATION

Le présent arrêté d'enregistrement sera notifié à l'EARL La Ferme des Cochons Gourmands ayant son siège social au lieu-dit Lagta sur la commune de Tanavelle.

Dans le cadre de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tanavelle pour y être consultée.

L'extrait de l'arrêté énumérant les conditions ayant fondé la décision, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de 4 semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, bénéficiaire de l'enregistrement.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Tannavelle, Roffiac et Paulhac consultés au titre de l'article R512-46-11 du code de l'environnement

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cantal.

ARTICLE 49 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de Tanavelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement, spécialité Installations Classées, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Flour.

A AURILLAC, le 17 août 2016

Le Préfet,

Signé Richard Vignon

Richard VIGNON



**Arrêté complémentaire n° 2016-944 du 17 août 2016
actant la cessation partielle d'activité de la carrière
située aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre » à Nieudan
et levant les obligations financières relatives aux parcelles
concernées par la cessation partielle d'activité.**

**Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-9 à R. 517-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 délivré à la société GINIOUX-FLAMARY portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1413 du 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre »,

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 4 décembre 2015, complété en dernier lieu le 26 avril 2016, transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Cantal,

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 12 mai 2016,

Vu le procès-verbal de récolement du 18 mai 2016, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Puech de la Bessade » et « Puech Nègre » section cadastrale A n°s 371, 458, 560, 567 pour partie et n° 570 de la commune de Nieudan représentant une surface totale de 95 027 m²,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mai 2016 proposant la levée des garanties financières pour l'emprise susvisée,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, réunie en sa formation spécialisée des carrières, le 1^{er} juillet 2016,

Considérant que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale, le périmètre d'extraction reste identique à celui

de la demande initiale, réduit du parcellaire susvisé,

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susnommé ainsi que du dossier de notification transmis à Monsieur le Préfet du Cantal le 11 décembre 2015,

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Nieudan ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées,

Considérant que le pétitionnaire a été consulté, sur le projet du présent arrêté, par courrier envoyé par les services préfectoraux, avec accusé de réception, le 5 juillet 2016, et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée suite à ladite consultation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposées par l'arrêté n° 94-744 du 3 mai 1996 susvisé pour ce qui concerne des parcelles de section A n° 371p, 458p, 560p, 567p et 570 pour une superficie totale de 95 027 m² telle que référencée au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage de l'installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie de Nieudan pourra y être consultée,
- affichée en mairie de Nieudan pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée au conseil municipal de Nieudan.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société GINIOUX-FLAMARY (Puech Nègre, 15 150 Nieudan) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Nieudan,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une copie est adressée au Maire de Nieudan, à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

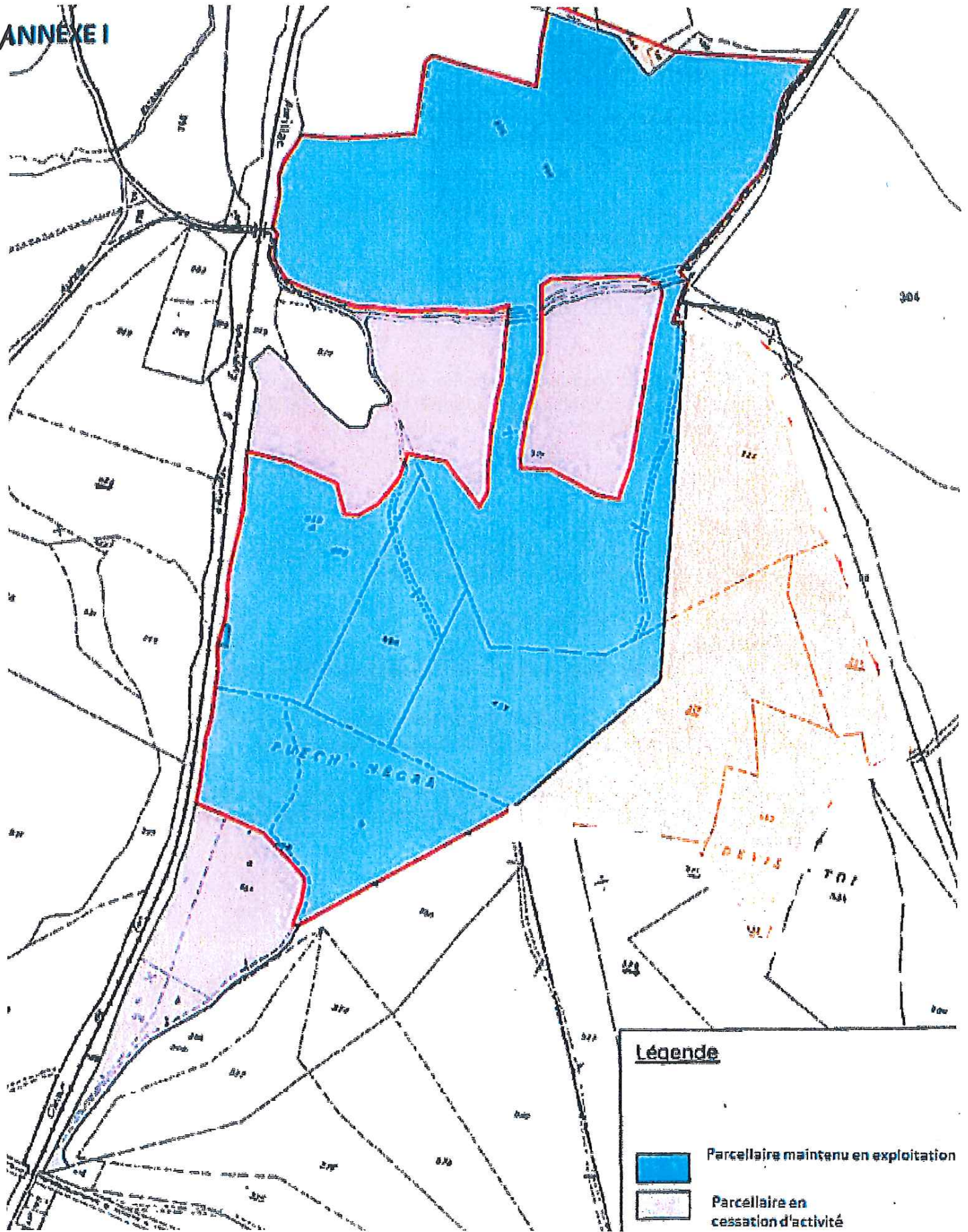
AURILLAC, le 17 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Michel PROSIC

ANNEXE I





PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016- 959 du 19 août 2016
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance de
M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal du jeudi 25 août 2016 (16h00) au lundi 29 août 2016
(9h00)**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juillet 2015 nommant M. Michel PROSIC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,
CONSIDERANT l'absence simultanée du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture **du jeudi 25 août 2016 (16h00) au lundi 29 août 2016 (9h00)**,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal **du jeudi 25 août 2016 (16h00) au lundi 29 août 2016 (9h00)**.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Richard Vignon

Arrêté n° 2016-945 du 17 août 2016
portant autorisation, au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de
sables et graviers, aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-toi », avec
extension du périmètre, et de ses installations de traitement et de stockage des matériaux connexes,
sur le territoire de la commune de Nieudan, par la SARL GINIOUX-FLAMARY.

Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et V,

Vu l'ensemble de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu la loi n° 2011-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie,

Vu le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 relatif à la prose en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel, pris le 15 avril 2010, portant sur les prescriptions générales applicables aux

stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 portant autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sable dite de « Puech Nègre » et son installation de premier traitement située sur la commune de Nieudan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Nieudan au lieu-dit « Puech Nègre » ;
- VU** l'arrêté n°2016-245 du 4 mars 2016 pris par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU** la demande présentée le 17 juin 2015, complétée le 15 octobre 2015 et en dernier lieu le 12 janvier 2016 par laquelle la société Ginioux-Flamary, dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech Nègre » 15150 Nieudan, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-Toi » associée à une installation de traitement et de stockage de matériaux ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et le mémoire en réponse du pétitionnaire de mai 2016 ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-226 du 14 mars 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de présentation par l'inspection des installations classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières du 8 juin 2016 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant du 23 juin 2016 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par messagerie électronique par l'inspection des installations classées le 8 juin 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - du Cantal du 1er juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'emprise foncière du site projeté présente un intérêt archéologique particulier ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer les prescriptions fixées par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2016 susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les orientations de remise en état du site ne nécessitent aucun apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que l'expertise écologique produite indique que les inventaires réalisés, qu'ils soient de flore ou de faune, traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet, et que celui-ci ne nécessite pas une demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées en vertu de l'article L.412-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été consulté, sur le projet du présent arrêté, par courrier envoyé par les services préfectoraux, avec accusé de réception, le 5 juillet 2016, et qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée suite à cette consultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE I – MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La SARL Ginioux-Flamary, dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech Nègre » 15150 Nieudan, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations connexes de traitement et de stockage de matériaux sur le territoire

de la commune de Nieudan aux lieux-dits « Puech Nègre », « Puech de la Bessade » et « Devise-Toi » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Désignation des activités	Capacité sollicitée (1)	N° de la rubrique	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
Exploitation de carrières	Production maximale : 250 000 t Superficie totale : 45ha 40a 55ca Superficie exploitable 13ha 90a	2510-1	Autorisation	Pas de seuil
Lavage, criblage.....de produits minéraux	Puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation: 280 kW	2515-1-b	Enregistrement	Compris entre 200 et 550kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	35 000m ²	2517-2	Autorisation	Surface >30000 m ²
Station service, ouverte ou non au public	120 m ³	1435	DC	100 m ³
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Capacité de 16,15 tonnes de fuel	4331	NC	50 tonnes
Installation de compression	1 compresseur de puissance < 10KW	2920	NC	10MW

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation

soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 Notion d'établissement:

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités sur le site s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7 h - 22 h. Elles se dérouleront ordinairement entre 7 h 30 et 17 h 30 du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle et pour faire face à une demande particulière, l'activité d'extraction, de traitement de matériaux et autres travaux de maintenance pourront être réalisées le samedi sans excéder les plages horaires telles que déclinées précédemment.

2.3 Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses activités annexes porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 454 055 m².

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle cadastrale en renouvellement		Parcelle cadastrale en extension		
			n°	Surface en m ²	n°	Surface en m ²	
		Puech de la Bessade	560p	123 916			
					561	452	
					564	498	
						565	1050
		Puech Nègre	371p	54 881			
458p	31 825						

Nieudan	A		496	23 822		
			497	35 618		
			567p	45 643	567p	20 291
		Devise-Toi			570	8 570
					385	43 800
					526	48 088
					529	1 000
					530	24 473
				537	18 989	
Total en m ²			315 705		138 350	
TOTAL DEMANDE D'AUTORISATION			454 055 m ²			

2.4 Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **20 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 000 000 de tonnes.

La production moyenne annuelle de matériaux à extraire est de **200 000 tonnes** avec un maximum de **250 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation afin que la remise en état complète du site puisse être correctement réalisée dans le délai imparti.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables de la carrière ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'intégralité du périmètre de la carrière et de ses installations connexes doit bénéficier autant que possible de la mise en place de zones tampon végétalisées et boisées permettant d'atténuer au maximum la perception du site depuis l'extérieur.

2.6 Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier ;
- aux dispositions du Code du Travail qui lui sont applicables et du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et des textes pris pour leur application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 1.1.2, de son annexe I.

2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer, à ses frais, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- d'une ou plusieurs borne(s) de nivellement, fixe(s) et invariable(s) et référencée(s) au nivellement général de la France (NGF), permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- éventuellement, des bornes de positionnement des limites d'extraction, notamment matérialisant les bandes de délaissés d'exploitation de 5 mètres en lisière des boisements identifiés comme corridors écologiques, situés à l'Est et Sud-Est du parcellaire prévu en extension.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Clôture

Une clôture artificielle créant une entrave solide et efficace, que l'on ne puisse pas franchir de manière involontaire, est disposée sans discontinuité sur l'ensemble du pourtour de l'emprise foncière de l'établissement. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Des panneaux prévenant de l'ensemble des dangers inhérents au site sont mis en place d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture ceinturant la totalité du périmètre autorisé.

3.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les accès à la voie publique à partir du site doivent bénéficier d'un entretien et d'un nettoyage régulier visant à prévenir de tout désordre envers les autres usagers et en conformité avec les termes de la convention imposée par le gestionnaire de la dite voie.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3.5 Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation doit être mis en place en périphérie de ces zones.

La totalité des eaux de ruissellement impactant les zones d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plates-formes présentes sur l'établissement, sera collectée, puis décantée avant rejet vers le milieu extérieur.

La dimension des bassins de rétention, décantation, doit être adaptée à la surface des zones drainées en tenant compte, de manière cumulée, des précipitations d'occurrence décennale et des

besoins en eau d'extinction d'un éventuel incendie.

L'évacuation des eaux collectées non souillées vers l'extérieur doit prendre en compte la capacité du milieu récepteur. En tout état de cause, tout rejet vers le milieu naturel doit être conforme aux termes de l'article 10.6 du présent arrêté.

3.6 Surveillance particulière

Afin de prévenir d'éventuels développements d'espèces végétales envahissantes, telle l'Ambroisie, l'intégralité du périmètre autorisé fait l'objet d'une surveillance adaptée. Toute apparition des dites espèces fait l'objet d'une élimination mécanique.

L'ensemble du site bénéficie d'un suivi écologique régulier permettant, entre autre, de lutter efficacement contre les espèces invasives.

3.7 Aménagements spéciaux – plate-forme engins

La plate-forme de production bénéficie d'une zone dédiée à l'entretien et au ravitaillement des engins. La dite zone est étanchéifiée, entourée par un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides qui y sont déversés.

Le point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures dont la capacité est adaptée à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de la traverser.

Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée et les boues issues de ces opérations sont éliminées ou traitées par une filière adaptée. L'exploitant tien à disposition de l'Inspection des Installations Classées la traçabilité de ces opérations.

3.8 Maintien de la déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevade à Ayrens »

La déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevade à Ayrens » est maintenue en place en bordure Nord de l'emprise autorisée jusqu'à la restitution de son tracé initial. L'entretien et la mise en sécurité par rapport à la carrière de cette déviation sont à la charge de la société Ginioux-Flamary.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est produite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.1 Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter. En aucun cas, les dispositions du dit dossier ne sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage local.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients inhérents aux produits qui y sont utilisés ou stockés.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre de ce dernier sont tenus en permanence sur site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux différents services chargés de contrôle.

5.2 Plan de gestion des déchets inertes des industries et extractives

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière. En ce sens, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière a été élaboré et joint au dossier de demande d'autorisation. Ce document doit faire l'objet d'une révision a minima tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification substantielle des conditions d'exploitation. Il est transmis au préfet du Cantal.

5.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur strictement inférieure à 3 mètres sous réserve d'éventuelles contraintes hydrauliques pouvant grever le site. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. Leur commercialisation est interdite.

Les opérations de décapage telles que précitées se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur l'emprise foncière concernée.

5.4 Méthode d'exploitation de la zone d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont, autant que possible, réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable ou stockée sur une aire dédiée dans les conditions énoncées à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'extraction s'effectue principalement à la pelle mécanique, suivant un maximum de 4 gradins d'une hauteur maxi de 10 mètres et respectant un angle de pente de front d'un maximum de 55°. Chaque gradin, ainsi constitué, est séparé par une risberme d'une largeur de 5 ou 8 mètres (en intercalé 1 fois sur deux) minimum conformément aux préconisations de l'étude géotechnique jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé, et au schéma de principe joint en annexe V du présent arrêté.

L'extraction s'effectuera en continu tout le long de l'année. Les matériaux valorisables sont acheminés par tombereau à l'aide d'une piste interne à l'établissement jusqu'aux installations de traitement.

Les fronts d'exploitation susmentionnés sont visités régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière. Ils sont purgés en tant que de besoin. L'accès à

toutes les zones de chantier présentant un danger permanent ou temporaire est interdit par une protection adaptée et efficace et bénéficie d'une signalisation en conséquence.

La mise en évidence, à l'avancement des travaux, d'une zone marquée par une absence d'hétérogénéité des matériaux de type présence de lentille argileuse de grande dimension ou de mise en charge hydraulique significative du massif, conduit à une information immédiate auprès des services de l'inspection en charge des installations classées ainsi qu'à l'arrêt des travaux d'extraction et la mise en sécurité de la zone concernée. Les modalités de reprise de toute activité sur les zones ainsi identifiées sont préalablement fixées après accord de l'inspection en charge des installations classées.

La côte minimale d'extraction ne peut pas être inférieure à 520 m NGF. L'utilisation d'explosifs ainsi que le sous-cavage sont interdits.

5.5 Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases de cinq ans comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La surface cumulée exploitée au cours des différentes phases précitées ne pourra excéder 6,95 ha.

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du Cantal susvisé.

5.6 Aménagement – entretiens

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publique.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%.

Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme précisé à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5.7 Mesures particulières – protection avifaune et amphibien

Une zone d'une superficie minimale de 2 000 m² est mise en défens sur l'aire de stockage située au Nord-Ouest des installations de traitement telle qu'identifiée sur la cartographie en annexe VI du présent arrêté. Elle bénéficie de la création d'une surface plane de graviers nus, sans terre ni plantation de manière à créer un contexte favorable à la nidification de l'espèce le « Petit-Gravelot ».

Toute activité est interdite sur la dite zone du mois d'avril au mois d'octobre correspondant à la période propice de nidification de l'espèce avifaune précitée. Les interdictions d'accès à la zone ainsi déterminée sont clairement signalées et matérialisées par un moyen d'entrave efficace.

Un suivi écologique est réalisé à raison d'une visite sur site par an les deux premières années de mise en exploitation puis à fréquence quinquennale jusqu'à la cessation définitive d'activité.

Les mêmes dispositions de suivi écologique sont effectuées concernant la gestion de l'habitat des amphibiens pionniers sur l'ensemble du périmètre autorisé, principalement pour les familles « Crapaud Calamite » et « Alyte accoucheur ». Pour ces deux groupes faunistiques, au moins 5 habitats humides d'une surface minimale de 10 m² sont maintenus en place sur les secteurs en cours d'extraction. Chaque suppression de mare à l'avancement des travaux, uniquement sur la période d'octobre à février, est systématiquement compensée par la mise en place d'une nouvelle de caractéristiques similaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6.1 Objectifs

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit répondre à plusieurs objectifs, notamment :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- reconstituer des milieux naturels diversifiés favorisant l'accueil de la faune présente sur cette zone et dans les environs immédiats.

6.2 Principe

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. D'une manière générale, les stériles et terres de découvertes issus de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible de manière à remodeler les terrains déjà exploités.

Les mesures de remise en état prévues sont de nature à garantir la sécurité du site vis-à-vis de son environnement et de permettre la restitution d'une zone naturelle s'intégrant dans le paysage local.

6.3 Fin d'exploitation

La déclaration de fin de travaux doit respecter les étapes suivantes :

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation de carrière.

6.4 Notification de la remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection en charge des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

6.5 Remblayage

L'utilisation et l'apport de matériaux extérieurs à des fins de remblayage de la carrière sont interdits ou doivent faire l'objet d'une demande préalable en conformité avec les termes de l'article 22 du présent arrêté.

6.4 Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Présence d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 7,5 ha et d'une dizaine de mètres maximum de profondeur dans la partie Sud-Est du site, bordé à son extrême Sud-Est, d'une falaise sableuse d'une douzaine de mètres de hauteur, de pente maximale à 55°, entre-coupée d'une à deux banquettes horizontales bénéficiant d'une végétalisation spontanée par des essences locales ;
- Présence de plusieurs zones de friches humides et de boisement mixtes correspondant principalement aux emplacements des anciens bassins de décantation ayant bénéficié d'un comblement progressif et d'une re-végétalisation spontanée, ainsi que de l'ancienne plateforme de stockage et de production ;
- Présence de deux plans d'eau au Sud-Ouest d'une superficie cumulée de 1 ha aux rives soit minérales, soit végétalisées, créant ainsi un espace favorable à la population d'amphibiens ainsi qu'à certaines populations avifaunes ;
- Présence de boisements mixtes bordant sur la quasi-totalité de l'emprise foncière du site.

Les conditions de remise en état devront se conformer à celles énoncées dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, complété et amendé en dernier lieu en janvier 2016. En outre, elles devront intégrer les préconisations édictées par le Schéma départemental des carrières susvisé ou tout autre texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 7 – SECURITE DU PUBLIC

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'extraction, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues, d'eau ou des boues issues du traitement des matériaux, éventuelles présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneau signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade ou d'enlèvement).

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Cette obligation est complétée par le maintien obligatoire d'un délaissé d'exploitation visant à laisser en l'état les boisements définis à l'article 3.2 identifiés comme potentiels corridors de chiroptères. Le dit délaissé est assorti d'une bande de terrains non exploitée d'une largeur de 5 mètres supplémentaire en bordure de l'intégralité de la lisière des boisements précités.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8 – PLAN ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION

8.1 Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les éventuels relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,

- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe ou figure également le calcul des volumes extraits. Les éventuels écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont déterminés en vue de déterminer le montant réactualisé de la garantie financière.

Ce plan est étendu à la plate-forme de production et commercialisation connexe. Les stockages des différents matériaux présents sont évalués dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment.

Une copie de ce plan certifié et de ses annexes, datée et signée par l'exploitant, est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

8.2 Documents de suivi d'exploitation

Une fois l'arrêté préfectoral notifié, le dossier tenu à disposition sur site comprend :

- Une copie de la demande d'autorisation et ses pièces jointes ;
- L'arrêté délivré par le préfet concernant l'établissement ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;
- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux ;
- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre ;
- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
- Le plan de localisation des risques ;
- La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
- Le plan général des stockages ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés ;
- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- Le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les différents émissaires générés par l'établissement sur les cinq dernières années ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à

l'inspection en charge des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;

- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- Les rapports de vérifications périodiques ;
- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
- Les registres des déchets.

Ces dossiers (dossier d'autorisation et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que lui soit adressé des copies ou des documents de synthèse des dossiers précités ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats, poussières ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière ou de ses installations connexes de nature à remettre en cause la sécurité et la salubrité publique .

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émissions de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'Inspection en charge des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Il n'est effectué aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'alimentation en eau des installations de traitement des matériaux est exclusivement prélevée dans les bassins d'eau claire localisés au Sud-ouest du site.

Les point de prélèvement des eaux dans les bassins d'eau claire sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif totalisateur agréé ainsi que d'un système de dis-connexion. Les volumes

prélevés font l'objet d'un suivi mensuel dont la traçabilité est consignée sur un support adéquat tenu à la disposition des services de contrôle.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

L'établissement ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement d'eau provenant du milieu extérieur.

10.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, telle que référencée à l'article 3.7, formant rétention située dans le périmètre autorisé au sein de la plate-forme de production. Cet aménagement permet la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

Le stationnement prolongé des engins est organisé de manière à prévenir toute pollution accidentelle.

En règle générale, les opérations de ravitaillement sont également réalisées sur l'aire étanche précitée, à l'exception des engins à chenilles qui peuvent être alimentés en carburant sur la zone d'extraction à l'aide d'une citerne mobile. Dans ce cas, ces opérations sont effectuées sur un bac étanche mobile prévu à cet effet et respectent une consigne adaptée visant à prévenir de tous débordements et déversements permettant de prévenir de toute pollution.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques et être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau stockage enterré ou semi-enterré est interdit sur le site.

III - Rétention et confinement .

Les récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir

recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans une filière de traitement appropriée.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection en charge des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Eaux de procédé

L'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé et assure a minima un recyclage de 80 % des eaux de procédé. Ce taux de recyclage fait l'objet d'un suivi à fréquence minimale mensuelle. Les résultats sont reportés sur tout document à la convenance de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone d'extraction n'est à l'origine d'aucune eau de procédé.

10.4 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures de l'ensemble du périmètre autorisé sont drainées par un réseau de fossés périphériques et dirigées vers le milieu extérieur.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés et dirigées vers les bassins de décantation. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces

imperméables, ou issues d'un incident ou accident sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Ces eaux doivent être maintenues sur le site par un dispositif adapté et doivent respecter les valeurs limites de concentration énoncées à l'article 10.6 en cas de rejet vers le milieu naturel.

Les eaux récupérées, y compris les eaux pluviales, sur la plate-forme étanche référencée à l'article 3.6 sont dirigées vers un point bas et transitent, pour assurer leur traitement, par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, faisant l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit significatif à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, ce dernier devra en toute circonstance ne pas dépasser 25 % du débit inter-annuel moyen du cours d'eau récepteur. En ce sens, l'exploitant met en place un dispositif régulateur afin de respecter la valeur précitée et s'assurer de la maîtrise de tout inconvénient, vis-à-vis des biens et des tiers en aval de son point de rejet.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par trimestre, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface en cas de rejets vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 10.6 du présent arrêté auquel s'ajoutera un suivi de la conductivité.

10.5 Eaux domestiques

Les eaux usées issues du fonctionnement de l'établissement sont récupérées dans une fosse étanche régulièrement contrôlée et vidangée. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur concernant les dispositifs de traitement autonome, notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

10.6 Caractéristiques des effluents rejetés et périodicité de contrôle

L'ensemble des rejets aqueux, généré par l'établissement, vers le milieu naturel doit respecter les valeurs limites (mesurés selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif, brut, non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En outre, ces valeurs doivent s'avérer compatibles avec les objectifs affichés ou en devenir de qualité du milieu récepteur.

Un contrôle est réalisé par un organisme agréé dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté, puis, a minima, à fréquence annuelle. Il porte sur les paramètres précédemment énoncés et sur la mesure du débit afin d'évaluer le flux polluant. Il est effectué sur une période de fonctionnement représentatif de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition sur site aux services de contrôle et d'inspection.

ARTICLE 11 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

11.1 Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments, et ce même en période d'inactivité de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires utiles, aussi bien lors de la conception des installations que lors de leur fonctionnement, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations sont aussi complets et efficaces que possible en ce sens des mesures particulières peuvent être engagées consistant notamment :

- à limiter la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires,
- à s'assurer de la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- à assurer un entretien régulier des chemins et voies d'accès qui doivent bénéficier d'un revêtement en matériaux résistants et facilitant leurs entretiens,
- à s'assurer que les véhicules sortant de l'établissement ne soient pas à l'origine de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, des dispositifs de lavage des roues sont mis en place ;
- à la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche et chaque fois qu'il sera nécessaire. L'Inspection des Installations Classées peut demander qu'un dispositif d'arrosage automatique soit installé en cas de plaintes ou de constat d'émissions de poussières,
- à réaliser les travaux de décapage en dehors des périodes de grand vent,
- à équiper les installations de traitement et de stockage d'un système de brumisation si nécessaire,
- à mettre en place des écrans de végétation et maintenir au possible le maximum de surface engazonnée ;

Ces dispositifs bénéficient d'un entretien régulier donnant lieu à un registre de suivi tenu à disposition de l'Inspection en charge des Installations Classées.

Les installations susceptibles de dégager des poussières peuvent être capotées. Lorsqu'elles le sont, les dispositifs installés permettent de limiter le plus possible les émissions de poussières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par son installation.

Si elles existent, les émissions canalisées bénéficient avant tout rejet à l'atmosphère d'un traitement visant à limiter les poussières.

S'ils existent, les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

11.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

11.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

L'Inspection en charge des Installations Classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.4 Émissions diffuses et canalisées

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

À cet effet, les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Dans ce cas, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'en échappant doit être dépoussiéré. Les postes de chargement sous silo ou trémie sont équipés, en fonction des produits manipulés, de systèmes de réduction des émissions de poussières.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes issus de l'extraction, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

En cas de stockage de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur le site, ces derniers doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

11.5 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. A minima, 2 plaquettes de dépôt sont implantées. Cette implantation tient compte des vents dominants. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont

mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées a minima :

- lors d'une campagne durant les trois mois d'été ;
- une fois en dehors de la période estivale.

En fonction des résultats, la fréquence des campagnes de mesures pourra être réadaptée en accord avec l'inspection en charge des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 20 g/m²/mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables à l'établissement.

12.1 Règles de construction et d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et des installations connexes, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Valeurs limites des émissions

Les niveaux de bruit, émis par la carrière et les installations annexes, à ne pas dépasser en limite

du périmètre autorisé sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Période diurne 07h00 - 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 - 07h00 y compris dimanche et jours fériés
70 dB(A)*	60 dB(A)*

(*) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans le document d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure, aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h 00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de publication du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers dont la date de publication s'avère antérieure à la date du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

12.5 Contrôles

Un contrôle des niveaux d'émissions sonores de l'ensemble de l'établissement doit être effectué dès l'ouverture de la carrière puis, en cas de respect des prescriptions énumérées à l'article 12.4 du présent arrêté, à fréquence annuelle, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection en charge des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux

de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triennale.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. L'exploitant transmet alors à l'Inspection des Installations Classées une analyse des causes ayant pu provoquer ce dépassement ainsi qu'un plan d'action permettant de revenir en deçà des valeurs limites réglementaires.

Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

13.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la dite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

13.2 Surveillance, valeurs limites d'émissions

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont

la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

Fréquences	4Hz-8Hz	8Hz-30Hz	30Hz-100Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
 - les barrages, les ponts ;
 - les châteaux d'eau ;
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 14 – DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur

élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 15 – TRANSPORTS DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant et sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions éventuelles prises en matière d'arrosage des pistes ;

Pour les produits de faible granulométrie, en fonction de leur taux d'humidité, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire ou préalablement aspergés.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE

16.1 Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les installations de criblage, lavage et éventuellement ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de criblage, lavage etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

Sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

16.2 Prévention des accidents et dispositions de sécurité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est mise en place à une distance maximale de 400 mètres par rapport aux installations de traitement. Cette dernière doit être accessible et utilisable en toutes circonstances. Elle dispose, a minima, des équipements et des caractéristiques suivants :

- d'une aire de stationnement de 4m x 8m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe ;
- d'une canalisation (ou ligne) d'aspiration de 100 mm de diamètre terminée par un demi raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. La prise de raccordement, conformes aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 60 m³/h, est située à une hauteur de 0,6 m maximum du sol. Elle est protégée de toute éventuelle agression mécanique ;

- d'une protection et d'un balisage durable et efficace permettant d'éviter toute chute de personne ;

La liste et la configuration de l'ensemble des équipements précités pourront être réadaptées avec l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau précités ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Tout aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle sur le périmètre du site, doit préalablement faire l'objet d'une présentation du projet au service prévision du Service départemental d'incendie et de Secours ainsi que d'une réception pour validation au moyen d'un essai de fonctionnement.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des Installations Classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 17 – STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

17.1 Dossier et registres spécifiques à l'activité

En complément et sans préjudice des éléments mentionnés à l'article 8.2 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportés à l'installation ;
 - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations accidents et incidents faites à l'inspection en charge des installations classées ;
 - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
 - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets ;
 - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre ;
 - le plan général des stockages de produits dangereux ;
 - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
 - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités ;
 - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés ;

17.2 Dispositions de préventions des accidents et des pollutions, unité de stockage

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et

mélanges dangereux.

ARTICLE 18 – ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ DE LA CARRIÈRE

Pour le cas où l'exploitation de la carrière serait coordonnée avec une activité agricole, elle sera réalisée exclusivement dans le respect des conditions énoncées ci après.

La société Ginioux-Flamary reste responsable de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral. Elle est tenue de nommément autoriser les personnes à pénétrer sur la zone « agricole », et leur remettre les documents de sécurité qui auront préalablement été élaborés.

La voie d'accès aux terrains voués à la pratique agricole doit être entièrement indépendante de la voie d'accès à la carrière et à ses installations. L'accès à la voie publique doit être aménagé de manière à ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

La partie de la carrière en cours d'exploitation doit être séparée des terrains voués à l'agriculture par une clôture efficace assurant une indépendance intégrale.

La société Ginioux-Flamary est tenue de mettre en place un panneau signalant les dangers présentés par :

- la carrière à proximité de la zone clôturée,
- l'activité agricole sur le ou les chemins d'accès aux terrains voués à l'agriculture;

Elle s'assure que les pratiques agricoles ne sont pas susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux par des contrôles périodiques définis en accord avec l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées. Une liste de paramètres à analyser doit être préalablement proposée à l'Inspection en charge des installations classées sur une base minimale des paramètres suivants : pH, DCO, nitrates, phosphates, conductivité électrique, hydrocarbures totaux. Il appartient à la société Ginioux-Flamary de solliciter auprès de l'agriculteur ou de ses éventuels sous-traitants les justificatifs correspondants.

La périodicité des contrôles est semestrielle. La première vérification de la qualité des eaux d'exhaure, éventuellement rejetées, doit être réalisée dans le délai de 1 mois à compter du début des travaux agricoles.

L'Inspection en charge des Installations Classées peut demander à la société Ginioux-Flamary de faire effectuer des contrôles ponctuels ou périodiques supplémentaires. L'ensemble des résultats d'analyse est tenu à la disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine ou dans un plan d'eau de la carrière pour les besoins agricoles sont strictement interdits.

ARTICLE 19 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10.2.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le

volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3.6.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables. Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront correctement rangés après chaque utilisation de manière à éviter toute détérioration prématurée.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, le ou les poste(s) de distribution de carburant présent(s) sur le site doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 susvisé.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 20 – PREVENTION DES RISQUES

20.1 Dispositions générales

20.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation, sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, des différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence (coup de poing, coupe circuit...),
- les diverses interdictions.

20.1.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

20.1.3 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement, a minima à fréquence annuelle par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles et les suites données à ces vérifications doivent être consignés sur un registre à disposition des services de contrôle.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

20.1.4 - Consignes particulières nettoyage

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, passerelles, lieux de circulation en hauteur, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

20.2 Installations annexes

20.2.1 Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

20.2.2 Règles d'exploitation

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection en charge des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

20.2.3 Installations électriques

Dans les parties de l'installation et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, contrôlées après leur installation ou leur modification et vérifiées par un organisme agréé a minima une fois par an.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

20.2.4 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 21 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

21.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 5,3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit:

Période considérée	Montant TTC de la garantie financière (en euros)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	461 762
De 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	636 963
De 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	623 779
De 16 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	560 120

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 21.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

21.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

21.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau

document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, ou de tout texte s'y substituant, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 21.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 sur la base 2010 correspondant au mois de juin de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,2 (loi de finance 2014).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou bien est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 21.6 ci-dessous.

21.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

21.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté

préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

21.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée aux articles 21.1 et 22.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 24 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

24.1 Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avvertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le Grenier d'abondance
6, quai Saint Vincent
69283 LYON cedex 01*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

24.2 Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 139 000 m² exploitables, comprennent 4 phases de cinq ans d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 2.3.

24.3 Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-245 du 4 mars 2016 susvisé.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département du cantal l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches Archéologiques Préventives (INRAP) qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 25 – CONTRÔLES

L'inspection en charge des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 26 – CADUCITE

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 27 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) non abrogées ainsi que du code du travail qui lui sont applicables dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

ARTICLE 28 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions, en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 30 – RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'Environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 – SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 32 – ABROGATION ET MAINTIEN DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°96-744 du 3 mai 1996 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 sont maintenues et demeurent en vigueur.

ARTICLE 33 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 – PUBLICITE - INFORMATION

1- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Nieudan, Ayrens, Lacapelle-Viescamp, Laroquebrou, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor.

Une autre copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Nieudan et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière et ses installations annexes sont soumises, sera affiché à la mairie de Nieudan pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimale d'un mois.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef de l'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

ARTICLE 35 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions, dans le voisinage de l'installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 36 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société GINIOUX-FLAMARY (Puech Nègre, 15 150 Nieudan) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Nieudan,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie est adressée aux trois dernières personnes venant d'être citées.

AURILLAC, le 17 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Michel PROSIC

A noter : les annexes du présent arrêté sont consultables en préfecture, bureau des procédures d'intérêt public, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, porte 213.

TITRE I - MESURES COMMUNES	3
ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
1-1 Installations autorisées.....	3
1-2 installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1-3 notion d'établissement.....	5
ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
2-1 conformité au dossier.....	5
2-2 Rythme de fonctionnement.....	5
2-3 Implantation.....	5
2-4 Capacité de production et durée.....	6
2-5 Intégration dans le paysage.....	6
2-6 Réglementations applicables.....	6
2-7 Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3-1 Information du public.....	7
3-2 Bornages.....	8
3-3 Clôture.....	8
3-4 Accès à la voirie publique.....	8
3-5 Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3-6 Surveillance particulière.....	9
3-7 Aménagements spéciaux.....	9
3-8 Maintien de la déviation du chemin rural dit « chemin de Peyrelevade à Ayrens »	9
ARTICLE 4 – DECLARATION D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
5-1 Principe d'exploitation.....	9
5-2 Plan de gestion des déchets inertes des industries extractives	10
5-3 Technique de décapage	10
5-4 Méthode d'exploitation de la zone d'extraction.....	10
5-5 Phasage prévisionnel.....	11
5-6 Aménagement – entretien.....	11
5-7 Mesures particulières.....	11
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.....	12
6-1 Objectifs.....	12
6-2 Principe.....	12
6-3 Fin d'exploitation.....	12
6-4 Notification de la remise en état.....	13
6-5 Remblayage.....	13
6-6 Conditions de remise en état.....	13
ARTICLE 7 - SECURITE DU PUBLIC.....	14
7-1 – Clôtures et Accès	14
7-2 – Eloignement des excavations.....	14
ARTICLE 8 – PLAN ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION.....	14
8-1 - Plan d'exploitation.....	14
8-2 – Documents de suivi d'exploitation.....	15
TITRE II – PREVENTION DES POLLUTIONS	
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX	16
10-1 – Prélèvement d'eau dans le milieu naturel.....	16

10-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....	17
10-3 - Eau de procédé.....	18
10-4 – Eaux de ruissellement.....	18
10-5 – Eaux domestiques.....	19
10-6 – Caractéristiques des effluents rejetés et périodicité de contrôle.....	19
ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
11-1 – Dispositions générales.....	20
11-2 – Pollutions accidentelles.....	21
11-3 – Odeurs.....	21
11-4 – Emissions diffuses et canalisées.....	21
11-5 - Surveillance des retombées de poussières.....	21
ARTICLE 12 – BRUIT.....	22
12-1 Règles de construction et d'exploitation.....	22
12-2 Véhicules et engins.....	22
12-3 Appareils de communication.....	22
12-4 Valeurs limites des émissions.....	22
12-5 Contrôles.....	23
ARTICLE 13 - VIBRATIONS.....	24
13-1 Réponse vibratoire.....	24
13-2 Surveillance, valeurs limites d'émissions.....	24
ARTICLE 14 – DECHETS.....	25
TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	27
ARTICLE 15- TRANSPORTS DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	27
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE	27
16-1 Dispositions générales.....	27
16-2 Prévention des accidents et dispositions de sécurité.....	28
ARTICLE 17 – STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	29
17-1 Dossier et registres spécifiques à l'activité.....	29
17-2 Dispositions de préventions des accidents et des pollutions, unité de stockage.....	29
ARTICLE 18 – ACTIVITE AGRICOLE SUR LE PERIMETRE AUTORISE DE LA CARRIERE.....	30
ARTICLE 19 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES.....	30
TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	31
ARTICLE 20 - "PREVENTION DES RISQUES.....	31
20-1 Dispositions générales.....	31
20-2 Installations annexes.....	33
ARTICLE 21 - CONSTITUTION GARANTIE FINANCIERE.....	34
21-1 - Montant des garanties financières.....	35
21-2 – Augmentation des garanties financières.....	35
21-3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	35
21-4 – Appel des garanties financières.....	36
21-5 - Levée des garanties financières.....	36
21-6 - Sanctions administratives et pénales.....	37
TITREIV - DISPOSITIONS GENERALES.....	37
ARTICLE 22 – MODIFICATION.....	37
ARTICLE 23– CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	37
ARTICLE 24 - ARCHEOLOGIE PRÉVENTIVE.....	37
ARTICLE 25 – CONTROLES.....	38
ARTICLE 26 – CADUCITÉ.....	38
ARTICLE 27 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	39
ARTICLE 28 – INCIDENT – ACCIDENT.....	39
ARTICLE 29 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 30 – RECOLEMENT.....	40

ARTICLE 31 – SANCTIONS.....	40
ARTICLE 32 – ABROGATION ET MAINTIEN DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	40
ARTICLE 33 – DROITS DES TIERS.....	40
ARTICLE 34 – PUBLICITE – INFORMATION.....	40
ARTICLE 35 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	40
ARTICLE 36 – DIFFUSION- COPIE ET EXECUTION.....	41

ANNEXES.....	
Annexe I.....	Plan de situation au 1/25000
Annexe II.....	Plan cadastral au 1/6000
Annexe III.....	Plans de phasage au 1/2500
Annexe IV.....	Plan de remise en état finale
Annexe V.....	Schéma de principe d'exploitation
Annexe VI.....	Zone de défens pour la protection du « Petit Gravelot »
Annexe VII.....	Zones de délaissé pour la protection des corridors écologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-960 DU 19 AOÛT 2016
PORTANT REFUS DE RÉFECTION DE LA COUVERTURE D'UN BURON
situé au lieu-dit «Margemont»
sur la commune de MOLEDES**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-10 et L. 122-11,
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-2,
VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame ODOUL Sylvie pour la réfection de la couverture d'un buron sur la commune de MOLEDES, au lieu-dit « Margemont »,
VU l'avis favorable émis, le 21 juin 2016, par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
VU l'avis défavorable émis, le 1^{er} juillet 2016, à l'unanimité, par la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur cette demande, aux motifs que le projet de réfection tel qu'envisagé est incompatible avec les enjeux de préservation de ce patrimoine singulier du département, et que le site alentour est chargé d'histoire,
VU la consultation de Mme ODOUL Sylvie sur le projet d'arrêté de refus, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 11 juillet 2016,
VU la réponse de Mme ODOUL Sylvie, adressée par courriel du 1^{er} août 2016, actant le projet de refus et faisant part de son intention de présenter un nouveau projet,

CONSIDÉRANT que le projet tel que soumis à autorisation préfectorale qui prévoit la mise en place d'une structure en bac acier RAL 5008 teinte ardoise n'est pas compatible avec les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard fixés par l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la valeur historique de ce buron et du site alentour justifie une stricte application des dispositions précitées du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet de réfection de la couverture d'un buron situé sur la commune de MOLEDES au lieu-dit «Margemont», présenté par Madame ODOUL Sylvie, est refusé au titre de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification et de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire du Molèdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie ODOUL et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Michel PROSIC